

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-15 du 10 février 1998 relative à une saisine de la société Espace Conseils Habitat (ECH)

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre enregistrée le 17 février 1997 sous le numéro F 942 par laquelle la société Espace Conseils Habitat (ECH) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par M. Fargère, responsable de la société Sorebois, et par M. Thomas, responsable de la société L Demeure ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de Maître F. Cavallé, agissant pour le compte de la société Espace Conseils Habitat, enregistrée le 4 décembre 1997 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par lettre susvisée du 4 décembre 1997, la société ECH a déclaré retirer sa saisine,

décide

Article unique : Le dossier enregistré sous le numéro F 942 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Frédérique Daudret-John, par M. Cortesse, vice-président, présidant la séance, MM. Bon et Callu, Mme Hagelsteen, MM. Marleix, Rocca et Sloan, membres.

Le rapporteur général,

Le vice-président,
présidant la séance

Marie Picard

Pierre Cortesse